

E 7240

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 5 avril 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 5 avril 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil désignant les " Capitales européennes de la culture 2016 " en Espagne et en Pologne.

COM (2012) 146 FINAL



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 mars 2012 (02.04)
(OR. en)**

8379/12

CULT 48

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	le 29 mars 2012
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2012) 146 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL désignant les "Capitales européennes de la culture 2016" en Espagne et en Pologne

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2012) 146 final.

p.j.: COM(2012) 146 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.3.2012
COM(2012) 146 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

désignant les «Capitales européennes de la culture 2016» en Espagne et en Pologne

EXPOSÉ DES MOTIFS

La décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019¹ établit la procédure de désignation des Capitales européennes de la culture. En application de l'article 2 de ladite décision, deux villes de deux États membres seront, à compter de 2009, désignées chaque année «Capitales européennes de la culture», dans l'ordre chronologique fixé à l'annexe de la décision. L'Espagne et la Pologne sont appelées à accueillir cette manifestation en 2016.

La désignation des Capitales européennes de la culture est soumise, à partir de 2016, à la procédure suivante.

Chacun des États membres concernés publie un appel à candidatures au plus tard six ans avant le début de la manifestation. Un jury de sélection, composé de treize experts indépendants du secteur culturel, est convoqué pour une réunion de présélection, au plus tard cinq ans avant la manifestation. Le jury examine les candidatures reçues sur la base des critères énoncés à l'article 4 de la décision n° 1622/2006/CE et procède à une première sélection des villes dont la candidature devra être examinée de manière plus approfondie lorsque leur dossier aura été établi.

Chacun des États membres concernés convoque le jury, pour la sélection finale, neuf mois après la réunion de présélection. Au terme d'une évaluation approfondie des villes présélectionnées au regard des critères fixés pour l'action, le jury recommande la désignation d'une ville au titre de «Capitale européenne de la culture» dans chaque État membre concerné.

Sur la base de ces recommandations, les deux États membres désignent chacun une ville «Capitale européenne de la culture» et notifient cette désignation au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Comité des régions au plus tard quatre ans avant le début de la manifestation.

Le Parlement européen peut adresser un avis à la Commission dans un délai de trois mois après avoir été informé des villes désignées.

Le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, désigne officiellement les villes en question pour l'année pour laquelle elles ont été retenues.

Au terme de la procédure de sélection en deux étapes décrite ci-dessus, le jury a recommandé, dans ses rapports de juin 2011, que les villes de Donostia-San Sebastián (Espagne) et de Wrocław (Pologne) accueillent la manifestation en 2016. Les deux États membres ont notifié ces désignations au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Comité des régions à l'automne 2011.

Le Parlement européen a transmis son avis favorable à la Commission fin décembre 2011.

¹ JO L 304 du 3.11.2006, p. 1.

En conséquence, et conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision n° 1622/2006/CE, la Commission soumet au Conseil la recommandation jointe visant à la désignation officielle de Donostia-San Sebastián et de Wrocław en tant que «Capitales européennes de la culture 2016».

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

désignant les «Capitales européennes de la culture 2016» en Espagne et en Pologne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019², et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne du ----- 2012,

vu les rapports du jury de sélection de juin 2011 relatifs à la sélection des Capitales européennes de la culture en Espagne et en Pologne,

considérant ce qui suit:

Les critères énoncés à l'article 4 de la décision n° 1622/2006/CE sont pleinement satisfaits,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Donostia-San Sebastián et Wrocław sont désignées en tant que «Capitales européennes de la culture 2016» en Espagne et en Pologne.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président

² JO L 304 du 3.11.2006, p. 1.